

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.314/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 24 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi", a donné le 29 avril 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes identiques.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"- Considérant le contrat de gestion signé le 9 mars 2001 entre le Gouvernement wallon et le Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

- Considérant que le plan stratégique d'exécution de ce contrat prévoit une phase A comportant des objectifs spécifiques directement liés à la maîtrise budgétaire;

- Considérant que le calendrier d'exécution de la phase A prévoit notamment l'adoption par le Gouvernement wallon de modifications réglementaires relatives aux interventions en faveur des personnes handicapées occupées dans le secteur de l'emploi ordinaire;

- Considérant que le montant de la dotation de la Région wallonne octroyée par le Gouvernement wallon à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées a été fixé pour l'année 2002 en fonction des modifications réglementaires visées à l'alinéa précédent;

- Considérant en conséquence que l'objectif de maîtrise budgétaire relatif aux interventions en faveur des personnes handicapées occupées dans le secteur de l'emploi ordinaire doit produire ses effets sans délai.".

*

* *

.../...

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

1. L'article 6 du projet a pour objet de fixer la base de calcul en vue de l'indemnisation due en cas d'incapacité temporaire, d'invalidité permanente ou de décès dans les hypothèses prévues par l'article 16, § 1^{er}, 8°, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

La Région wallonne n'est pas compétente pour ce faire. Cette matière relevant de la compétence fédérale au titre de la sécurité sociale.

2. A l'article 13 du projet, il y a lieu de fixer le montant en euros.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS